

Le suivi des chômeurs

GENERALITES.....	2
1. Introduction: qui fait quoi pour les chômeurs?	2
2. Le "suivi des chômeurs": de quoi s'agit-il exactement?	2
3. Comment le suivi s'organise-t-il actuellement?.....	2
4. Quelles sont les lignes de force du nouveau système?.....	3
5. Quels résultats les autorités espèrent-elles ainsi obtenir?	3
6. Le nouveau système sera-t-il introduit rapidement?	4
7. Le nouveau système se substituera-t-il à l'ensemble des règles existantes?	4
GROUPE CIBLE	5
1. Qui pourra être convoqué?	5
2. Après combien de temps serez-vous convoqué?.....	5
3. Comment cette durée sera-t-elle calculée?	5
4. Seuls les chômeurs complets seront convoqués: qui sont-ils?	6
5. Les personnes frappées d'une incapacité de travail pourront-elles être convoquées?	6
6. Les personnes en cours d'accompagnement pourront-elles être convoquées?	6
7. Y aura-t-il des divergences selon la région où vous habitez?	7
8. Et pour ceux qui trouvent entre-temps du travail?	7
METHODOLOGIE	8
<i>Généralités</i>	8
1. En quoi consiste la procédure?.....	8
2. Comment serez-vous informé de la procédure?.....	8
3. Et si vous êtes indûment convoqué?	8
<i>Entretiens</i>	9
1. Quels sont les différents types d'entretien?	9
2. Comment l'ONEM aura-t-il connaissance des efforts que vous aurez consentis?.....	9
3. Qu'impliquera l'engagement pour le deuxième et le troisième entretien?	10
4. Avec qui auront lieu les entretiens?	10
<i>Sanctions</i>	11
1. Quand des sanctions pourront-elles être prises?	11
2. Que se passera-t-il si vous ne voulez pas signer votre engagement?	11
3. Que se passera-t-il si vous ne respectez pas l'engagement du premier entretien?	11
4. Que se passera-t-il si vous ne respectez pas l'engagement du deuxième entretien?	11
5. Que se passera-t-il si vous ne vous présentez pas à l'entretien?	12
<i>Recours</i>	13
1. Disposerez-vous d'un recours contre d'éventuelles sanctions?	13
2. Sur quels motifs pourrez-vous fonder votre recours?	13
3. Comment devrez-vous introduire ce recours?	13
4. Quelle sera la conséquence du recours?	13
QUELQUES REFLEXIONS.....	14
1. Y a-t-il suffisamment de travail?.....	14
2. L'offre de formation et d'accompagnement sera-t-elle suffisante?	14
3. Sera-t-il financièrement plus intéressant de travailler ou de rester au chômage?... ..	14
4. Cette mesure ne risque-t-elle pas d'entraîner certaines personnes dans la précarité?	14
5. N'aura-t-elle pas pour effet de déplacer le problème?.....	14
6. Cette approche est-elle bien sociale?.....	15
7. Les chômeurs ne seront-ils pas présentés sous un mauvais jour?.....	15
8. Les plus âgés pourront-ils eux aussi perdre leurs allocations?	15
9. Les chômeurs ne dépendront-ils pas du bon vouloir des agents de l'ONEM?	15

GENERALITES

1. Introduction: qui fait quoi pour les chômeurs?

Si vous êtes sans travail, vous pouvez être aidé par diverses instances:

- l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM) a dans ses attributions l'accompagnement et la formation de tous les demandeurs d'emploi francophones. En Wallonie, le FOREM exerce également une fonction de placement en ce sens qu'il vous informe de toutes les offres d'embauche intéressantes et transmet votre candidature aux employeurs potentiels. A Bruxelles, le placement est assuré par l'Office régional bruxellois de l'emploi (ORBEM);
- l'Office national de l'emploi (ONEM) octroie les allocations de chômage. Il doit donc vérifier qui a droit aux allocations et pour quel montant. L'ONEM est un organisme fédéral, compétent pour l'ensemble de la Belgique;
- les *organismes de paiement* sont chargés du paiement des allocations de chômage. Il existe quatre organismes de paiement reconnus: les trois grands syndicats (CSC, FGTB et CGSLB) et la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage.

2. Le "suivi des chômeurs": de quoi s'agit-il exactement?

Les personnes qui se trouvent sans travail ont droit à une allocation de l'Office national de l'emploi (ONEM). Selon qu'elles ont travaillé précédemment ou sortent des études, elles reçoivent une allocation de chômage ou une allocation d'attente.

L'ONEM n'octroie pas cette allocation inconsidérément. Les seuls bénéficiaires sont les chômeurs *involontaires*, ce qui signifie entre autres que les demandeurs d'emploi ne peuvent refuser un travail approprié ou une formation et qu'ils doivent en outre être disponibles pour le marché du travail. Autrement dit, vous ne pouvez prétendre au bénéfice d'une allocation de chômage si vous n'avez pas l'intention de retravailler rapidement et si vous ne consentez aucun effort pour trouver du travail.

Une partie des informations relatives à la disponibilité des demandeurs d'emploi peuvent être obtenues auprès des services de placement (à savoir le FOREM en Wallonie, l'ORBEM à Bruxelles, le VDAB en Flandre et l'ADG en Communauté germanophone). Ceux-ci savent en effet si les demandeurs d'emploi suivent une formation en interne et s'ils donnent suite aux offres d'embauche qui leur sont transmises. Toutefois, ils ne disposent pas forcément de tous les renseignements puisque la plupart des demandeurs d'emploi rédigent aussi des lettres d'embauche, s'inscrivent sur des sites d'offres d'emplois, etc. Aussi, pour en avoir connaissance, l'ONEM prend-il directement contact avec les demandeurs d'emploi de longue durée.

3. Comment le suivi s'organise-t-il actuellement?

La procédure actuelle est régie par le fameux «article 80» de la réglementation du chômage (loi du 14 juillet 1994). Cet article stipule que seuls perdent définitivement leurs allocations de chômage les cohabitants qui, deux fois plus longtemps au chômage que la moyenne de leur région, ne peuvent prouver qu'ils recherchent activement du travail.

Ce système se révèle injuste à plusieurs titres.

- Il est très sélectif. Seuls sont convoqués les demandeurs d'emploi dont le conjoint cohabitant dispose de revenus; ils représentent un groupe restreint, composé pour ainsi dire exclusivement de femmes. Tous les autres demandeurs d'emploi sont en revanche épargnés par ces sollicitations.
- Il est très brusque. L'ONEM reste silencieux pendant tout un temps (6 ans dans certaines régions) et, soudainement, convoque le chômeur. Si celui-ci ne peut alors apporter la preuve de ses efforts ininterrompus pendant la durée du chômage, il est suspendu du droit aux allocations.

Vous trouverez une analyse détaillée des effets de l'article 80 dans l'étude réalisée par le Centre de politique sociale (*Schorsing artikel 80 gewikt en gewogen. Een evaluatie vanuit*

herintrede, behoefte en verzekeringsperspectief. Lieve De Lathouwer, Kristel Bogaerts, Karel Van den Bosch, avril 2003).

4. Quelles sont les lignes de force du nouveau système?

Le nouveau système est de loin plus étendu et plus progressif. Il doit aider les demandeurs d'emploi à ne pas perdre courage plutôt que suspendre aveuglément une catégorie bien déterminée.

Selon le nouveau plan, les demandeurs d'emploi seront beaucoup mieux informés et ils seront contactés plus rapidement. Les moins de 25 ans seront invités à un premier entretien après 15 mois de chômage, et les plus âgés après 21 mois. Quant à ceux qui se trouvent en incapacité de travail temporaire ou qui ont suivi une formation récemment, ils seront convoqués ultérieurement.

Dans ce schéma, les services de placement auront la possibilité de proposer à tous les demandeurs d'emploi un accompagnement, une formation ou une expérience professionnelle. Dans la mesure où cette offre sera développée graduellement au cours des prochaines années, l'ONEM n'invitera pas d'emblée tous les demandeurs d'emploi. Jusque juin 2005 seront convoqués uniquement les demandeurs d'emploi de moins de 30 ans. La tranche d'âge sera ensuite peu à peu élargie: la limite passera d'abord à 40 ans et ensuite à 50 ans. L'approche sera évaluée en juin 2007.

Au cours du premier entretien, le demandeur d'emploi pourra démontrer les efforts qu'il a déjà consentis. Celui qui a réellement cherché du travail sera réinvité à un nouveau "premier" entretien 16 mois plus tard. Dans le cas contraire, un rendez-vous lui sera fixé pour un deuxième entretien 4 mois plus tard. Il devra en outre signer un engagement portant sur les actions qu'il entreprendra dans l'intervalle. Naturellement, celui qui ne se présentera pas à l'entretien sera soumis à des règles particulières.

Le deuxième entretien suivra la même procédure. Le demandeur d'emploi qui n'aura pas respecté l'engagement qu'il a signé sera suspendu pour 2 à 4 mois; pour l'isolé et le chef de famille, l'allocation sera abaissée au niveau du revenu d'intégration. L'intéressé devra aussi signer un nouvel engagement et sera reconvoqué après 4 mois.

S'il apparaît au cours du troisième entretien que le demandeur d'emploi n'a toujours pas fourni d'efforts, la sanction sera renforcée:

- les allocations d'attente seront immédiatement supprimées;
- les allocations de chômage pour les isolés, les personnes ayant charge de famille ou les cohabitants à faible revenu familial seront d'abord abaissées pendant 6 mois au niveau du revenu d'intégration et ensuite supprimées;
- les allocations de chômage pour les autres cohabitants seront immédiatement supprimées.

Ces personnes n'auront à nouveau droit aux allocations de chômage qu'après avoir suffisamment travaillé. La norme s'établit en l'occurrence à 312 journées de travail au cours d'une période de 18 mois.

Celui qui n'est pas d'accord avec la décision de l'ONEM pourra introduire un recours auprès de la Commission administrative nationale. Hormis la magistrature et les autorités, les partenaires sociaux sont, eux aussi, représentés au sein de cette commission.

Le nouveau régime est exposé, dans ses grandes lignes, en annexe.

5. Quels résultats les autorités espèrent-elles ainsi obtenir?

Grâce au nouveau système, les autorités entendent suivre les chômeurs de près et éviter qu'ils ne se découragent. C'est la raison pour laquelle les autorités fédérales ont convenu avec les Régions que l'offre d'accompagnement soit largement développée. Le but est de permettre à un maximum de demandeurs d'emploi de décrocher un travail. Dans le même temps, ceux qui réclament des allocations de chômage auxquelles ils n'ont pas droit les perdront peu à peu.

Des spéculations circulent déjà sur ce que peut rapporter le renforcement du suivi des chômeurs. Les recettes éventuelles sont cependant accessoires: si nous voulons accroître le suivi des chômeurs, c'est dans le souci d'assurer l'équité et la viabilité du système de chômage et non pour réaliser des économies.

6. Le nouveau système sera-t-il introduit rapidement?

Le nouveau système entrera en vigueur le 1er juillet 2004. Tous les chômeurs ne seront pas soumis aussitôt à un suivi conforme aux nouvelles règles. Dans une première phase (c'est-à-dire jusque juin 2005), seuls les demandeurs d'emploi de moins de 30 ans seront convoqués. Entre juin 2005 et juin 2006, ce sera le cas pour tous ceux de moins de 40 ans. Le groupe sera ensuite élargi aux demandeurs d'emploi de moins de 50 ans.

Cette approche par phases doit permettre aux Régions de développer simultanément leur offre d'accompagnement dans des proportions suffisantes.

En juillet 2007, le nouveau système de suivi sera évalué. S'il apparaît qu'il atteint les objectifs fixés, l'article 80 sera abrogé.

7. Le nouveau système se substituera-t-il à l'ensemble des règles existantes?

Non, le nouveau système de suivi sera instauré expressément *en parallèle* des obligations actuelles en matière de disponibilité. Quiconque refusera une offre adéquate du FOREM, de l'ORBEM, du VDAB ou de l'ADG s'exposera toujours à une suspension immédiate.

Cependant, l'actuel système de suivi (régé par l'article 80) sera appelé à disparaître progressivement. Au fur et à mesure que des groupes d'âge seront intégrés dans le nouveau régime, ils disparaîtront du champ d'application de l'article 80. Concrètement, cela signifie que l'article 80 sera supprimé:

- à partir de juillet 2004 pour tous les chômeurs de moins de 30 ans;
- à partir de juillet 2005 pour tous les chômeurs de moins de 40 ans;
- à partir de juillet 2006 pour tous les chômeurs de moins de 50 ans.

Deux mesures transitoires sont également prévues:

- les procédures en cours relevant de l'article 80 ne seront pas interrompues à l'approche d'une date charnière. En d'autres termes: si, en mai 2005, une personne âgée de 37 ans reçoit un avertissement dans le cadre de l'article 80, son dossier sera traité conformément à l'ancienne procédure, et ce même si elle fera partie du groupe cible du nouveau système dès juillet 2005;
- les chômeurs qui ont reçu un avertissement motivé par l'article 80 dans les 12 mois précédant le lancement du nouveau régime et qui ont prouvé avoir déployé suffisamment d'efforts dans la recherche d'un travail ne pourront plus être convoqués que 12 mois plus tard dans le cadre du nouveau système.

GROUPE CIBLE

1. Qui pourra être convoqué?

Il convient de rappeler tout d'abord que le nouveau système sera instauré progressivement, de sorte que les Régions aient le temps de développer une offre d'accompagnement complète. Jusqu'en juin 2005, seuls les demandeurs d'emploi de moins de 30 ans seront convoqués. Entre juin 2005 et juin 2006, ce sera le cas de tous ceux de moins de 40 ans et, ensuite, de ceux de moins de 50 ans. L'approche ne visera pas, à ce stade, les 50 ans et plus. Le système fera l'objet d'une évaluation en 2007.

Dans ces tranches d'âge, vous serez convoqué si vous remplissez simultanément les conditions suivantes:

- vous êtes depuis un certain temps sans travail (cf. question 2);
- vous êtes chômeur complet (cf. question 4);
- vous n'êtes pas dans une large mesure en incapacité de travail (cf. question 5);
- vous n'êtes pas en accompagnement actif (ou ne l'avez pas été récemment) (cf. question 6).

2. Après combien de temps serez-vous convoqué?

Le nombre de mois précis dépend de l'âge du demandeur d'emploi. Il est de 15 mois pour les moins de 25 ans et de 21 mois pour les plus âgés.

3. Comment cette durée sera-t-elle calculée?

Le point de départ retenu pour le calcul est:

- le jour de l'inscription comme demandeur d'emploi (pour le jeune qui sort des études);
- la première journée de chômage indemnisée (si le demandeur d'emploi n'a pas encore beaucoup travaillé);
- la première journée de chômage indemnisée qui suit l'occupation à temps plein la plus récente d'au moins 12 mois dans une période de 15 mois civils (si le demandeur d'emploi a déjà travaillé aussi longtemps). Ce calcul peut sembler compliqué, mais il constitue un critère standard pour l'ONEM.

À partir de ce jour, toutes les journées de chômage complet indemnisées accordées au cours de la période d'inscription comme demandeur d'emploi seront intégrées dans le calcul. Pour les jeunes en stage d'attente, les journées non indemnisées de la période d'attente seront aussi comptabilisées.

N'interviendront pas dans le calcul:

- les périodes de chômage temporaire;
- les périodes de travail avec prime d'activation (sans allocation de garantie de revenus);
- les périodes de dispense pour raisons sociales et familiales;
- les périodes de travail à temps partiel avec allocation de garantie de revenus, s'il s'agit d'un travail à 1/3 temps minimum;
- les périodes de travail à temps partiel avec maintien des droits mais sans allocation de garantie de revenus, quelle que soit la durée du travail;
- les périodes de chômage au cours d'une période d'incapacité de travail de longue durée présentant une certaine gravité (cf. aussi question 6).

4. Seuls les chômeurs complets seront convoqués: qui sont-ils?

Seuls les chômeurs complets inscrits comme demandeurs d'emploi pourront être convoqués. Ne le seront donc pas:

- les chômeurs qui ne sont pas chômeurs complets:
 - les chômeurs temporaires (ils sont toujours liés contractuellement à leur employeur, mais leur contrat de travail a été temporairement suspendu faute de travail, pour cause d'intempéries, de force majeure, de problème technique, ...);
 - les travailleurs à temps partiel, ayant droit ou non à une allocation de garantie de revenus;
- les chômeurs qui bénéficient d'une dispense, entre autres les chômeurs dispensés pour suivre une formation professionnelle;
- les chômeurs qui prestent 180 heures/6 mois dans le régime ALE.

5. Les personnes frappées d'une incapacité de travail pourront-elles être convoquées?

Le demandeur d'emploi qui sera convoqué à un entretien et qui invoquera une incapacité de travail sera invité à se rendre chez un médecin agréé pour subir un examen médical. En fonction du résultat de cet examen médical, trois cas de figure seront envisageables:

- si le médecin constate une incapacité de travail physique permanente d'au moins 33 %, l'ONEM ne convoquera pas le chômeur pour s'assurer de sa disponibilité pour le marché de l'emploi;
- si le médecin constate une incapacité de travail physique de longue durée (2 ans min.) d'au moins 33 %, le chômeur ne sera pas convoqué pendant cette période reconnue d'incapacité de travail;
- dans les autres situations, la procédure classique applicable en matière de disponibilité sera tout simplement poursuivie.

Au terme de la période d'incapacité de travail, ou si l'incapacité de travail tombe en deçà de 33 %, le chômeur pourra à nouveau être convoqué, mais les périodes d'incapacité de 33 % ou plus ne seront pas comptabilisées comme périodes de chômage (cf. aussi question 4).

6. Les personnes en cours d'accompagnement pourront-elles être convoquées?

Les demandeurs d'emploi en cours d'accompagnement ne seront pas convoqués. Les autorités fédérales, les Régions et la Communauté germanophone se sont entendues sur les critères qui seront appliqués par l'ONEM, établissant à cet égard une distinction entre:

- un accompagnement classique, qui englobe des actions orientées vers la réinsertion du demandeur d'emploi sur le marché du travail;
- un accompagnement intensif, qui comprend au moins un contact par mois;
- une action intensive de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion, à raison de 3 journées minimum par semaine.

Seront dispensés:

- les chômeurs qui entameront un accompagnement *pendant* la période prévue (6 mois pour les jeunes, 12 mois pour les plus âgés) ne seront pas convoqués dans les 12 mois qui suivent;
- les chômeurs qui entameront un accompagnement intensif *après* la période prévue (6 mois pour les jeunes, 12 mois pour les plus âgés) ne seront pas convoqués dans les 10 mois qui suivent;
- les chômeurs qui auront reçu une lettre d'avertissement de l'ONEM mais pas encore d'offre d'accompagnement devront se voir proposer un accompagnement intensif dans les deux mois. Ils ne seront alors pas convoqués pendant 10 mois;
- les chômeurs qui suivront une action intensive de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion ne seront pas convoqués dans les 4 mois qui suivent cette action.

L'ONEM ne pourra évidemment tenir compte de votre accompagnement que s'il en a connaissance. Aussi a-t-il été convenu que l'ONEM et les services de placement organiseront

un échange automatique de données via la Banque-carrefour de la sécurité sociale. En attendant la mise en place de ce système, les services de placement devront avertir l'ONEM des accompagnements en cours.

Normalement, l'ONEM saura donc toujours avec précision qui est en cours d'accompagnement. S'il ignore que vous êtes en accompagnement actif (ou que vous l'avez été récemment), il vous convoquera. Lors de l'entretien, vous pourrez néanmoins présenter une copie de votre parcours d'insertion, ce qui permettra de suspendre provisoirement la suite de la procédure. Ce document devra être délivré par le FOREM, l'ORBEM, le VDAB ou l'ADG; il devra en outre satisfaire à certaines exigences minimales (description du parcours, date de début et de fin, engagement à avertir l'ONEM en cas d'abandon du parcours, ...), afin que l'ONEM puisse déterminer de quel type de parcours il s'agit.

7. Y aura-t-il des divergences selon la région où vous habitez?

Non. Partout dans le pays, les jeunes chômeurs seront convoqués après 15 mois, ceux âgés de 25 ans ou plus après 21 mois. Ces délais sont fixés conformément à la ligne directrice européenne 1 sur l'emploi, qui n'opère aucune distinction fondée sur la région du domicile du demandeur d'emploi.

8. Et pour ceux qui trouvent entre-temps du travail?

Il est possible que des demandeurs d'emploi aient trouvé du travail au moment de leur convocation. Il va de soi qu'ils ne seront pas convoqués aussi longtemps qu'ils ont du travail. Dès qu'ils auront travaillé à temps plein pendant au moins 6 mois, ils ne seront pas convoqués dans les 12 mois suivants.

S'il apparaît après ces 12 mois supplémentaires qu'ils ont travaillé au total plus de 12 mois au cours des 15 derniers mois, ils seront considérés comme n'ayant jamais été chômeurs. S'ils se retrouvent à nouveau au chômage et ont travaillé moins de 12 mois au cours des 15 derniers mois, ils seront convoqués pour un premier entretien.

METHODOLOGIE

Généralités

1. En quoi consiste la procédure?

La procédure est décrite dans la réponse à la question 3, sous la rubrique "GENERALITES". Les différents aspects sont passés en revue dans le schéma ci-contre.

2. Comment serez-vous informé de la procédure?

Puisqu'un homme averti en vaut deux, il a été convenu que vous soyez informé rapidement et correctement de vos droits et obligations. Cette information se fera d'abord par l'organisme de paiement (syndicat, caisse auxiliaire) et un peu plus tard encore par l'ONEM. Les jeunes qui sortent des études seront aussi informés par les services de placement.

- Information par les organismes de paiement

Les organismes de paiement (à savoir les syndicats et la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage) vous informeront dès que vous vous y présenterez pour déposer votre demande d'allocations. L'attention se portera tout autant sur les possibilités d'accompagnement et de formation auxquelles vous pouvez faire appel que sur les droits et obligations qui sont les vôtres en tant que bénéficiaire d'allocations de chômage. L'obligation de rechercher activement du travail sera quoi qu'il en soit abordée.

- Information par les services de placement

Les jeunes qui sortent de l'école ne se présenteront pas immédiatement auprès d'un organisme de paiement puisqu'ils n'ont de toute façon pas droit de suite à une allocation. Aussi les premières informations seront-elles fournies par le service de placement, au moment de l'inscription comme demandeur d'emploi. A l'issue du stage d'attente, au moment de l'introduction de la demande d'allocations, l'organisme de paiement répétera les informations.

- Information via une lettre de l'ONEM

Quelques mois avant l'entretien de suivi, l'ONEM vous adressera une lettre, dans laquelle il insistera sur l'obligation qui vous incombe de rechercher activement du travail et de collaborer aux actions du service de placement. Outre la date de votre convocation à un premier entretien, cette lettre contiendra également des informations sur la suite de la procédure.

Si vous n'avez pas encore suivi un accompagnement actif et intensif, l'ONEM vous invitera par cette même lettre à vous présenter au service de placement compétent.

3. Et si vous êtes indûment convoqué?

Il est possible que vous soyez indûment convoqué (alors que vous n'êtes pas chômeur complet, que vous êtes frappé d'une incapacité de travail grave, que vous dépassez la limite d'âge pour la phase en cours, ...). Dans ce cas, l'ONEM considérera l'invitation comme inexistante et vous réinvitera dès que vous remplirez les conditions.

Entretiens

1. Quels sont les différents types d'entretien?

La procédure prévoit trois types d'entretien: le premier entretien, le deuxième entretien et le troisième entretien.

Le *premier entretien* est l'occasion pour l'ONEM de dresser un bilan des efforts que vous avez déjà consentis pour vous intégrer sur le marché de l'emploi. Si ces efforts sont suffisants, vous ne devrez pas prendre part à un deuxième ou un troisième entretien.

Si vous ne pouvez convaincre l'ONEM lors d'un premier entretien, un rendez-vous sera pris pour un *deuxième entretien*. Un engagement sera également conclu, qui précisera les efforts que vous devrez consentir pour le deuxième entretien. Si vous respectez l'engagement, vous ne devrez pas participer à un troisième entretien.

Si vous ne pouvez prouver lors du deuxième entretien que vous avez respecté votre engagement, vous serez invité à un *troisième entretien*. Vous devrez signer un nouvel engagement et vous verrez infliger une sanction réduite (cf. rubrique "Sanctions").

Si vous ne respectez pas l'engagement, vous risquerez une suspension définitive au troisième entretien (cf. rubrique "Sanctions").

2. Comment l'ONEM aura-t-il connaissance des efforts que vous aurez consentis?

L'ONEM est en mesure de rassembler quantité de renseignements: non seulement des données qui lui sont propres mais aussi des informations émanant du FOREM, de l'ORBEM, du VDAB ou de l'ADG. De votre côté, vous aurez la possibilité d'apporter le complément d'information que vous jugerez utile.

Les efforts de disponibilité pourront revêtir des formes plutôt passives (inscription à des formations, ...) ou plutôt actives (participation à des formations, période d'occupation, entrevues pour des emplois vacants chez des employeurs et/ou dans des agences de travail intérimaire, contacts réguliers avec les services de placement, ...).

Au cours de l'entretien, l'ONEM sera tenu de vous signaler les informations dont il dispose déjà. Elles pourront concerner:

- les périodes de dispense de disponibilité pour suivre une formation ou des études (formation professionnelle, formation professionnelle individuelle, études à temps plein, promotion sociale, enseignement de la seconde chance, ...);
- les périodes sans dispense de disponibilité (mais avec dispense du contrôle de pointage) pour suivre des études ou des formations (formation professionnelle, formation professionnelle individuelle, études ne couvrant pas un temps plein, courtes séances d'information, préparation aux procédures d'embauche, jobclubs, ...);
- périodes de participation à un parcours d'insertion, communiquées à l'ONEM par le FOREM, l'ORBEM, le VDAB ou l'ADG;
- toutes les autres informations que l'ONEM a reçues du FOREM, de l'ORBEM, du VDAB ou de l'ADG;
- les périodes d'occupation au cours de cette période;
- les attestations d'employeurs en vue de la dispense du contrôle de pointage;
- les périodes de maladie qui peuvent avoir une influence sur l'exécution de l'engagement;
- ...

Par ailleurs, vous pourrez apporter vous-même des informations supplémentaires. Tous les moyens de preuve seront admis, en ce compris la déclaration sur l'honneur, mais la préférence sera naturellement donnée aux documents écrits, comme par exemple:

- les copies de lettres de candidature que vous avez rédigées et envoyées;
- les attestations qui vous ont été délivrées par des employeurs lors de procédures d'embauche;

- les coupures de presse d'annonces auxquelles vous avez réagi et un rapport des réponses que vous avez reçues;
- les adresses auxquelles vous vous êtes présenté spontanément et un rapport des réponses que vous avez obtenues;
- les adresses des agences d'intérim dans lesquelles vous vous êtes inscrit;
- une liste des sites internet que vous avez consultés;
- une liste des contacts que vous avez eus avec le service de placement et que celui-ci n'a pas signalés à l'ONEM;
- un aperçu des contacts que vous avez eus avec d'autres acteurs (initiatives locales en faveur de l'emploi, ALE, ...).

En fonction de tous ces éléments, l'ONEM appréciera tous les efforts que vous avez déployés. S'il doute de l'exactitude de vos déclarations, il pourra solliciter un complément d'information prouvant éventuellement le contraire.

Lors de l'entretien à l'ONEM, vous pourrez vous faire assister par la personne de votre choix.

3. Qu'impliquera l'engagement pour le deuxième et le troisième entretien?

L'engagement mentionnera les efforts minimums que l'ONEM attend de vous au cours des mois suivants. Il s'inspirera d'une liste type d'actions possibles, dont certaines seront toujours obligatoires tandis que d'autres pourront être sélectionnées (cf. liste en annexe).

L'ONEM tiendra compte, dans le choix des actions, de votre situation spécifique. Si vous êtes par exemple un parent isolé avec des enfants en bas âge (famille monoparentale), la priorité pourra alors peut-être être donnée à des emplois à temps partiel.

4. Avec qui auront lieu les entretiens?

Les entretiens auront lieu au bureau de chômage de la région du domicile des demandeurs d'emploi. Pour mener à bien cette mission, l'ONEM procédera au recrutement d'agents supplémentaires, qui seront chargés d'apprécier le comportement des demandeurs d'emploi dans leur recherche active d'un travail et de convenir concrètement avec eux des efforts qui leur seront demandés.

Il s'agira d'agents contractuels qui communiquent aisément, ont le sens des réalités sociales et disposent des qualifications requises. Ils devront être capables de motiver les demandeurs d'emploi à reprendre leur quête d'un travail et/ou à se rendre dans un service de placement qui les accompagnera dans leurs démarches ultérieures. S'il apparaît que le demandeur d'emploi n'est pas disposé à chercher du travail et/ou n'est pas disponible, l'agent de l'ONEM devra agir.

Le suivi actif des demandeurs d'emploi est une fonction nouvelle à l'ONEM, qu'il ne faut certainement pas confondre avec celle de contrôleur qui s'engage dans la lutte contre la fraude. L'ONEM établira un profil des tâches et sélectionnera les candidats aux emplois. Il accordera une attention particulière à la formation de ces collaborateurs et les guidera en permanence.

Sanctions

1. Quand des sanctions pourront-elles être prises?

Rappelons, avant toute chose, que si vous vous efforcez de trouver du travail et de suivre une formation continue, vous ne serez jamais sanctionné. Par contre, vous pourrez l'être:

- si vous ne voulez pas conclure un engagement après le premier ou le deuxième entretien;
- s'il apparaît lors du deuxième ou du troisième entretien que vous n'avez pas respecté votre engagement;
- si vous ne vous présentez pas à un entretien.

2. Que se passera-t-il si vous ne voulez pas signer votre engagement?

Si vous refusez de signer un engagement après le premier ou le deuxième entretien, vous recevrez 15 jours plus tard une lettre vous demandant de prendre contact avec l'ONEM.

- Si vous réagissez positivement et signez l'engagement, la procédure sera poursuivie et vous recevrez une invitation à un prochain entretien 4 mois plus tard.
- Si vous refusez une deuxième fois de signer l'engagement, vous serez considéré comme n'ayant pas respecté l'engagement:
 - si vous refusez l'engagement du premier entretien, vous vous verrez donc infliger une sanction identique à celle de la question 3;
 - si vous refusez l'engagement du deuxième entretien, vous vous verrez infliger une sanction identique à celle de la question 4.
- Si vous ne réagissez pas, vous serez assimilé à un chômeur qui ne s'est pas présenté à la convocation (cf. question 5).

3. Que se passera-t-il si vous ne respectez pas l'engagement du premier entretien?

Si l'ONEM estime, au terme de l'entretien, que vous n'avez pas fourni des efforts suffisants et que vous n'avez donc pas respecté l'engagement, il suspendra ou réduira temporairement le montant de vos allocations de chômage. La sanction variera en fonction de la situation du type de chômeur:

- *chômeur bénéficiant d'allocations d'attente* (jeune sortant des études): le droit aux allocations sera suspendu pour 4 mois quelle que soit la situation familiale;
- *cohabitant à faible revenu familial*: le droit aux allocations de chômage sera suspendu pour 2 mois. Le dernier avertissement-extrait de rôle permettra de déterminer s'il s'agit d'un faible revenu familial, et de faire apparaître que la famille du chômeur - abstraction faite des allocations de chômage de ce dernier - dispose d'un revenu annuel total net inférieur à 17.085,06 euros, majoré de 683,42 euros par enfant à charge;
- *autre cohabitant (catégorie B)*: le droit aux allocations sera suspendu pendant 4 mois;
- *isolé (catégorie N) et chômeur ayant charge de famille (catégorie A)*: les allocations seront abaissées pendant 4 mois au niveau du revenu d'intégration.

La suspension pourra aussi être levée anticipativement si vous vous présentez à l'ONEM de votre propre initiative et prouvez que vous avez fourni des efforts suffisants dans le cadre de votre précédent engagement. Le rendez-vous à l'ONEM aura lieu au plus tôt un mois après la date de l'entretien.

4. Que se passera-t-il si vous ne respectez pas l'engagement du deuxième entretien?

Si l'ONEM estime, au terme de l'entretien, que vous n'avez pas fourni des efforts suffisants et que vous n'avez donc pas respecté votre engagement, vous serez privé totalement de votre droit aux allocations de chômage. Les règles suivantes seront d'application en fonction du type de chômeur:

- chômeur bénéficiant d'allocations d'attente (jeune sorti des études): les allocations seront totalement supprimées à partir du lundi suivant la notification de la décision;
- chômeur isolé ou chômeur ayant charge de famille: les allocations seront totalement supprimées après 6 mois mais, pendant les 6 premiers mois suivant la notification de la décision, elles seront d'abord abaissées au niveau du revenu d'intégration;

- chômeur cohabitant: les allocations seront totalement supprimées. Par dérogation, l'allocation de chômage forfaitaire minimum sera toutefois accordée au cohabitant à faible revenu familial¹ pendant les 6 premiers mois suivant la prise de cours de la décision.

Le chômeur n'aura à nouveau droit aux allocations que s'il satisfait aux conditions suivantes:

- soit il remplit les conditions normales d'admission au droit aux allocations, seules les journées de travail prestées après la décision d'exclusion entrant en ligne de compte;
- soit il prouve 312 journées de travail au cours des 18 mois qui précèdent sa demande d'allocations (pour les modalités détaillées, cf. article 85 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

5. Que se passera-t-il si vous ne vous présentez pas à l'entretien?

Si vous ne vous présentez pas à l'entretien, vous serez convoqué une deuxième fois dans les trois semaines.

Si vous ne vous présentez toujours pas, sans motif valable, votre droit aux allocations sera suspendu. La suspension ne sera levée que si vous vous présentez effectivement au bureau de chômage, sans que la suspension des allocations puisse être inférieure à quatre semaines.

Si vous pouvez motiver valablement votre absence (par ex. occupation, transfert à la mutuelle pour cause de maladie, ...), vous recevrez une nouvelle invitation dans les plus brefs délais.

¹ Chômeur faisant partie d'un ménage qui, selon le dernier avertissement-extrait de rôle, dispose d'un revenu annuel net total ne dépassant pas 17.085,06 euros (majorés de 683,42 euros par enfant à charge), et ce abstraction faite des allocations de chômage octroyées au chômeur.

Recours

1. Disposerez-vous d'un recours contre d'éventuelles sanctions?

Les chômeurs qui contestent leur exclusion pourront introduire un recours auprès de la Commission administrative nationale (CAN), laquelle remplit déjà une tâche comparable dans le cadre de la procédure de l'article 80 (chômage de longue durée).

Dans cette commission siègent des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que du ministre de l'Emploi. Un magistrat y siège également en qualité de président.

Si la CAN se trouve dans l'impossibilité de prendre une décision parce que l'un des partenaires est absent, la réunion sera ajournée. Lors de la réunion suivante, la décision pourra être prise même en l'absence d'un des partenaires. Ainsi les décisions ne pourront-elles pas être bloquées.

2. Sur quels motifs pourrez-vous fonder votre recours?

Vous pourrez introduire un recours si vous estimez avoir respecté correctement l'engagement que vous avez signé après le premier ou le deuxième entretien.

3. Comment devrez-vous introduire ce recours?

Si l'ONEM décide que vous n'avez plus droit au bénéfice des allocations de chômage, il vous en informera par lettre. À partir du lendemain de la réception de cette lettre, vous disposerez d'un délai d'un mois pour introduire un recours. Ce délai sera prolongé de trois semaines si le jour qui suit la réception de la lettre se situe entre le 1^{er} juillet et le 15 août inclus.

4. Quelle sera la conséquence du recours?

Le recours porté devant la Commission administrative nationale (CAN) n'étant pas suspensif, le chômeur qui se verra privé de ses allocations ne les récupérera pas dès l'introduction de son recours.

Dans un premier temps, la CAN examinera si le recours qui lui est adressé est fondé ou non, trois cas de figure étant possibles:

- elle déclare le recours fondé: toutes les décisions prises par l'ONEM (après le deuxième et le troisième entretien) seront annulées et la procédure de suivi ne pourra être relancée que 12 mois après la décision de la CAN;
- elle déclare le recours partiellement fondé: la décision prise après le troisième entretien sera annulée, tandis que celle prise après le deuxième entretien sera maintenue; la procédure de suivi ne pourra être relancée que 6 mois après la décision de la CAN;
- elle déclare le recours non fondé: les décisions de l'ONEM resteront d'application et l'intéressé pourra toujours contester la décision devant le tribunal du travail compétent.

La CAN sera tenue de statuer dans les deux mois qui suivent l'introduction du recours. Si la CAN ne prend pas de décision dans le délai prévu, le chômeur sera par définition réputé avoir raison.

QUELQUES REFLEXIONS

1. Y a-t-il suffisamment de travail?

Il n'entre absolument pas dans nos intentions de nous montrer intransigeants vis-à-vis des personnes sans travail. Au contraire, nous voulons les accompagner et les aider davantage dans leur recherche d'un emploi, étant entendu que si, de leur côté, elles ne fournissent aucun effort, nous les sanctionnerons. Ce que nous leur demandons, ce n'est pas de trouver un emploi mais de ne pas relâcher leurs efforts de recherche, aussi difficiles puissent-ils être parfois. Au droit aux allocations de chômage sont maintenant liées certaines obligations, comme par exemple la disponibilité pour le marché de l'emploi.

Il est incontestablement plus agréable de chercher du travail si l'offre est importante. Si ce n'est pas le cas actuellement, force est d'admettre que les choses peuvent changer rapidement. La nouvelle approche, qui vise une aide et un suivi accrus des chômeurs, n'est pas non plus un projet à court terme, mais un projet que nous allons développer progressivement au cours des années à venir. Si l'économie se redresse dans un proche avenir, un potentiel de main-d'oeuvre doit être disponible en suffisance pour répondre sans tarder à la demande. Nous prenons maintenant des initiatives afin de créer davantage d'emplois grâce à des subsides publics, notamment via le système des titres-services.

2. L'offre de formation et d'accompagnement sera-t-elle suffisante?

Les demandeurs d'emploi qui souhaitent augmenter leurs chances d'emploi à la faveur d'une formation doivent être pleinement soutenus par les autorités. Dans la pratique, nous constatons que l'offre de formation et d'accompagnement est souvent insuffisante. Ces dernières années, les autorités régionales ont déjà investi dans la formation et l'accompagnement mais, pour aider tout le monde, les efforts déjà consentis doivent être encore considérablement renforcés.

C'est la raison pour laquelle des dispositions ont été prises avec les Régions au printemps 2004. Celles-ci investiront, au cours des prochaines années, dans un accompagnement renforcé permettant d'aider chaque année une nouvelle catégorie d'âge dans les délais impartis (6 mois pour les chômeurs de 25 ans ou moins, 12 mois pour les chômeurs de plus de 25 ans). A partir du mois de juillet 2006, chaque chômeur âgé de 50 ans ou moins devra ainsi recevoir une offre d'accompagnement dans les délais prévus.

3. Sera-t-il financièrement plus intéressant de travailler ou de rester au chômage?

Pour que l'écart entre les salaires les plus bas et l'allocation de chômage soit suffisamment important, le Gouvernement a décidé de:

- lancer un bonus crédit d'emploi, qui implique que les travailleurs qui perçoivent les plus bas salaires devront payer moins de cotisations personnelles, de sorte qu'ils en retireront un revenu mensuel net supérieur;
- réformer l'allocation de garantie de revenus (AGR), un complément qui est octroyé aux demandeurs d'emploi qui acceptent un travail à temps partiel. Actuellement, cette AGR n'est pas fonction du nombre d'heures prestées. A partir de fin 2004, plus les prestations seront importantes, plus l'AGR sera élevée. En outre, les chômeurs prestant moins de 1/3 temps n'y auront plus droit.

4. Cette mesure ne risque-t-elle pas d'entraîner certaines personnes dans la précarité?

Les personnes qui recherchent réellement du travail, en cours d'accompagnement ou de formation ne risqueront nullement de perdre leurs allocations de chômage. Si, après plusieurs avertissements, elles persistent à refuser toute disponibilité pour le marché de l'emploi, elles pourront être sanctionnées. Ces sanctions seront toutefois graduelles, les groupes les plus faibles étant traités avec la plus grande souplesse.

5. N'aura-t-elle pas pour effet de déplacer le problème?

Nous ne pouvons garantir la protection offerte par les allocations de chômage que si elles bénéficient aux personnes réellement en quête d'un travail. Celles qui n'ont pas droit aux

allocations de chômage peuvent réclamer un revenu d'intégration. Ce n'est donc pas déplacer un problème que de tendre vers une répartition correcte des missions entre l'assurance contre le chômage et le revenu d'intégration.

6. Cette approche est-elle bien sociale?

Il s'agit d'une approche sociale par excellence. Nous allons développer considérablement l'offre d'accompagnement et de formation. Par ailleurs, le suivi des demandeurs d'emploi sera mis en oeuvre avec une telle progressivité qu'il faudra vraiment faire preuve de mauvaise volonté pour être définitivement suspendu.

Le nouveau système veillera à ce que les allocations de chômage soient octroyées aux personnes qui y ont réellement droit, et que cette protection soit aussi assurée pour l'avenir.

7. Les chômeurs ne seront-ils pas présentés sous un mauvais jour?

Au contraire. Les préjugés à l'égard des demandeurs d'emploi existent déjà et sont imputables au comportement d'une minorité d'entre eux. Le nouveau système de suivi les encouragera à se montrer plus actifs, ceux qui ne le souhaitent pas étant suspendus. Ainsi, il sera incontestable que les personnes qui perçoivent des allocations de chômage y ont effectivement droit.

8. Les plus âgés pourront-ils eux aussi perdre leurs allocations?

Les chômeurs âgés ne perdront pas leurs allocations. Dans la première phase, c'est-à-dire jusque mi-2007, les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ne seront pas convoqués. L'approche est donc exactement l'inverse de ce que certains semblent craindre.

9. Les chômeurs ne dépendront-ils pas du bon vouloir des agents de l'ONEM?

Les modalités d'intervention de l'ONEM dans le cadre de notre nouvelle approche ont été définies de façon très claire et détaillée. Les agents de l'ONEM recevront une formation adéquate et seront guidés en permanence dans leur mission. De plus, des dispositions seront prises afin d'assurer l'uniformité de l'interprétation que les agents lui donneront.

Les demandeurs d'emploi seront en outre informés en détail sur la méthodologie retenue ainsi que sur leurs droits et obligations. Par ailleurs, ils pourront se faire assister par un conseiller dès le premier entretien à l'ONEM. Et ceux qui ne seront pas d'accord avec une décision de l'ONEM pourront introduire un recours devant l'instance compétente.